

COMMUNE D'OUGNEY

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212-2
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
Vu le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et salubrité

Considérant l'augmentation de ramassage de verres, plastique et de cannettes dans certains endroits de l'agglomération,
Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion, en ces endroits, favorise et occasionne des nuisances en période nocturne sur le domaine public
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence
Considérant les doléances des riverains
Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

ARTICLE 1 A compter de ce jour, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le territoire de la commune d'Ougney

ARTICLE 2 Le tapage nocturne et diurne est interdit, conformément à la Loi.

ARTICLE 3 Il est nécessaire de laisser les lieux propres et ne mettant pas en danger l'hygiène et la santé d'autrui.

ARTICLE 4 La conduite et l'attitude des personnes sur le territoire de la commune ne sauraient porter atteinte à la pudeur et à la moralité publiques.

ARTICLE 5 M. le Maire d'Ougney, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ougney, le 17 mai 2010

Le Maire
Ph. GRANDGUILLAUME